

CHARTE DE SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT sise au Château de Beauvais, 23 route de Selles-sur-Cher à 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, est désignée par « SNE » dans le présent document.

Cette charte, qui vaut règlement intérieur, a pour objectif de préciser les statuts de l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT définis dans son article 2.

La présente charte est établie en application des statuts de SNE (Cf. TITRE VII – Article 26 des statuts SNE) par le Conseil d'administration. Elle est remise à chaque adhérent.

CHAPITRE I – ADHÉRENTS

ARTICLE 1ER - COMPOSITION

Les personnes physiques (majeures ou mineures), comme morales, s'étant acquittées d'une cotisation annuelle (individuelle ou familiale) sont désignées par « adhérents ».

ARTICLE 2 - COTISATION

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration (Cf. TITRE II - Article 5 des statuts SNE).

Une nouvelle adhésion avant le 1er novembre vaut pour la fin de l'année civile en cours. Une nouvelle adhésion entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre vaut pour la fin de l'année en cours et l'ensemble de l'année suivante.

Le versement de la cotisation se fait par tous les moyens mis à disposition par SNE, de préférence au début de chaque année.

Un renouvellement d'adhésion en cours d'année vaut pour l'ensemble de l'année civile en cours.

La cotisation engage l'adhérent à respecter les Statuts de SNE et la présente Charte.

ARTICLE 3 - ADMISSION DE NOUVEAUX ADHÉRENTS

SNE peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents. Pour les personnes physiques l'adhésion se fait auprès du secrétariat administratif de SNE situé à l'adresse ci-dessus ou sur le site internet de SNE. Pour toute personne morale, la demande est à adresser au président, elle sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur la demande d'admission.

ARTICLE 4 - LES BÉNÉVOLES

Tout adhérent actif devient « bénévole ». Il peut venir en appui aux activités des salariés et prendre en charge ou animer certaines activités sur proposition et acceptation du Bureau ou du Conseil d'administration. Il peut participer aux « Groupes de travail ou thématique » de SNE ou de la Fédération régionale.

Il peut être mandaté par le Conseil d'administration pour être le représentant de SNE dans des réunions externes. Il prépare alors les réunions en amont pour porter un positionnement de SNE et fournit un compte-rendu des débats.

Les personnes mandatées sont tenues de prendre des positions compatibles avec les décisions du Conseil d'administration et avec les positionnements thématiques. Elles doivent relayer dans les instances dans lesquelles elles siègent les positions de SNE et peuvent préciser le fait qu'il ne s'agit pas de leur avis personnel mais d'un avis collectif.

ARTICLE 5 - GROUPES THÉMATIQUES OU DE TRAVAIL

Les groupes thématiques ou de travail sont à l'initiative d'un collectif de bénévoles et validés par le Conseil d'Administration. Ils ont pour objet d'aider les instances statutaires à conforter leurs décisions sur les différents sujets.

La création d'un groupe de travail ou thématique, quel que soit leur objet, permet aux adhérents de participer à la vie de l'association.

Le dialogue entre les groupes, administrateurs et salariés est encouragé sur tous les sujets, afin de maintenir un bon niveau d'information et d'enrichir les contributions de tous, avant discussion en Conseil d'administration.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE SNE

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale sont autorisés à voter. (Cf. TITRE IV - Article 10 des statuts de SNE).

Ils sont convoqués suivant la procédure décrite dans les statuts. La réunion se tient en présentiel et/ou en visioconférence. Les convocations sont envoyées par le secrétaire assisté du personnel de SNE.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date d'expédition de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire sont autorisés à voter. Si l'AGE a lieu au premier trimestre de l'année civile,

les adhérents à jour de leur cotisation l'année précédente peuvent voter en plus de ceux de l'année en cours.

L'ensemble des adhérents de SNE sont convoqués selon la procédure de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'objet de l'AGE doit être explicite dans la demande écrite des membres demandeurs (CA ou ¼ des adhérents) et dans la convocation adressée aux adhérents. L'ordre du jour est limité à ces points.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / BUREAU

Il est le garant des statuts ainsi que de la présente charte et de la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

- Il décide des prises de position de SNE dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale ;
- Il contrôle le budget et valide les dépenses significatives non prévues au budget prévisionnel ;
- Il donne son accord sur les projets et choix stratégiques de SNE ;
- Il valide l'embauche du personnel salarié et les missions attribuées.

Les réunions du Conseil d'administration ou du Bureau peuvent être proposées et réalisées en présentiel, en visioconférence ou mixte.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, qu'ils soient de nature familiale (lien de parenté avec un/une salarié, conjoint, famille...) ou de nature commerciale, les administrateurs concernés seront invités à ne pas prendre part aux débats et votes sur les sujets susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – NON-RESPECT DES STATUTS PAR UN ADHÉRENT

Sont susceptibles d'entraîner l'examen d'une éventuelle exclusion, les motifs suivants :

- Le non-respect des statuts de l'association et dans ce cas l'examen d'une possible exclusion sera précédée d'une démarche de conciliation.
- En revanche, toute condamnation par la loi pour crime ou délit entraîne l'exclusion immédiate.

Si une décision exclusion est prononcée par le CA, alors s'amorcera la procédure décrite dans la « fiche procédure exclusion ».

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CHARTE

Cette présente charte peut être modifiée par le Conseil d'administration sur proposition des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration ou quart (1/4) des adhérents de SNE selon la procédure suivante :

- En cas de modification demandée par le Conseil d'administration, celui-ci se réunit pour rédiger la modification. Les membres qui ont demandé la modification doivent impérativement être présents à cette réunion de CA.

- ✦ En cas de modification demandée par le quart (1/4) des adhérents, la modification est proposée et argumentée, par écrit, et signée par les adhérents demandeurs, au Conseil d'administration, qui en rédige le texte.

Toute modification sera soumise à un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

La nouvelle charte sera adressée à chacun des adhérents de SNE, par courriel, ou voie postale, sous un délai de quinze (15) jours suivant la date de la modification ou à la remise de la carte d'adhérent.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Le/La président(e),

Le/La secrétaire,

ANNEXE - FICHE PROCÉDURE EXCLUSION

Dans le cas d'une proposition d'exclusion par un membre du Conseil d'administration à ses pairs, le Conseil d'administration déclenche une procédure conformément à ce qui suit :

- Après discussion en présence de l'intéressé lors d'une réunion du Conseil d'administration, un vote confirme ou infirme la poursuite de la procédure ;
- En cas de confirmation, l'intéressé est informé de sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit préciser le fait reproché ou la disposition statutaire ou du présent règlement intérieur auquel il contrevient ;
- Il a quinze jours à réception de la lettre recommandée pour présenter, par écrit, sa défense. Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de SNE de son choix. Il est entendu par les membres du Conseil d'administration qui le convoque. Le Conseil d'administration délibère à huit-clos hors la présence du membre concerné et celle du membre qui l'assiste ;
- Le Conseil d'administration décide de la sanction à la majorité relative des voix des membres présents lors de la réunion de délibération. La réunion doit rassembler au moins les 2/3 des membres du Conseil d'administration. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.